

DÉPARTEMENT (collectivité) :

COTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

SAINT-BRIEUC

Effectif légal du conseil municipal :

23(vingt- trois)

Nombre de conseillers en exercice :

23(vingt-trois)

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

7 (sept)

Nombre de suppléants à élire :

4 (quatre)

COMMUNE :

SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à dix- huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Etaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

SIMELIERE Thierry	QUELEN Marcel	DANGUIS Marianne	LATHUILLIERE Sophie
BARBEY-CHARIOU Erwan	GUELLEC-HEURTEL Janine	GRIDEL-CULAND Nicole	HUC Hervé
HALNA Karine	GICQUEL Jean-Louis	LACOUR Clément	OCHS Elodie
DARCEL Victorien	VILLENEUVE Jean-François	BOULAIS Malika	

Absents <sup>2</sup> : M. HERY François a donné pouvoir à M. Marcel QUELEN, Mme BELLONCLE Catherine a donné pouvoir à Mme Nicole GRIDEL CULAND,, M SAINT-PIERRE-ROQUES Denis a

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral):

donné pouvoir à M. SIMELIERE Thierry, Mme FOURNIER Béatrice a donné pouvoir à M. DARCEL Victorien, Mme QUERE Isabelle a donné pouvoir à Mme BOULAIS Malika, Mme DROGUET Yveline donne pouvoir à M HUC Hervé .....

Absents excusés : Mme PRADET Virginie et M. BREZELLEC Georges.....

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. SIMELIERE Thierry, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme DANGUIS Marianne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M QUELEN Marcel, Mme GUELLEC-HEURTEL Janine, M. DARCEL Victorien et Mme OCHS Elodie

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>4</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire sept délégués (ou délégués supplémentaires) et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... vingt et un
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... zéro
- Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... vingt et un

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Thierry SIMELIERE	Vingt et un	Sept	quatre
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **6. Observations et réclamations**<sup>5</sup>

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

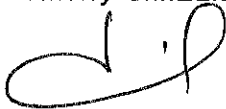
.....

.....

#### **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin 2014, à 18 heures, 50 minutes, en triple exemplaire<sup>6</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire,  
Thierry SIMELIERE



Le secrétaire,  
Marianne DANGUIS



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

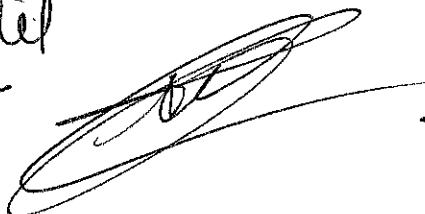
Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

Marcel QUELEN,

Janine GUELLEC-HEURTEL

Victorien DARCEL

Elodie OCHS



<sup>5</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>6</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

COMMUNE : SAINT-QUAY-PORTRIEUX

annexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1<sup>1</sup>**  
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M. Thierry SIMELIERE	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	délégué
Mme Sophie LATHUILLIERE	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	délégué
M Marcel QUELEN	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	délégué
Mme Marianne DANGUIS	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	délégué
M Hervé HUC	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	délégué
Mme Catherine BELLONCLE	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	délégué
M Jean Louis GICQUEL	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	délégué
Mme Elodie OCHS	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	suppléant
M Clément LACOUR	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	suppléant
Mme Janine GUELLEC-HEURTEL	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	suppléant
M Victorien DARCEL	Liste <i>Thierry SIMELIERE</i>	suppléant
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	
M .....	Liste .....	

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 20 JUIN 2014

Le maire  
Thierry SIMELIERE

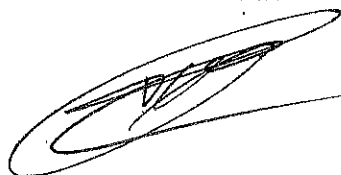
Les membres du bureau,

Le secrétaire,  
Marianne DANGUIS

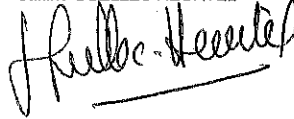

Marcel QUELEN




Victorien DARCEL



Janine GUELLEC HEURTEL



Elodie OCHS



<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

**ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DE LEURS SUPPLEANTS  
EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

**LISTE Thierry SIMELIERE**

Thierry SIMELIERE  
Sophie LATHUILLIERE  
Marcel QUELEN  
Marianne DANGUIS  
Hervé HUC  
Catherine BELLONCLE  
Jean Louis GICQUEL  
Elodie OCHS  
Clément LACOUR  
Janine GUELLEC HEURTEL  
Victorien DARCEL